

Date de dépôt : 16 juin 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roger DENEYS : logements subventionnés : dérogations aux taux d'occupation usuels

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 mai 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (RGL) (I 4 05.01) précise dans son article 7 les conditions de taux d'occupation usuels des logements subventionnés tout en évoquant les éventuels cas de sous-occupation exceptionnellement autorisés.

Art. 7 Occupation des logements 1 (14)

Taux d'occupation

2 Il ne peut être donné à bail un logement dont le nombre de pièces excède de plus de 2 unités le nombre de personnes qui occupent le logement. Le service compétent peut autoriser, à titre exceptionnel, une dérogation soit à défaut de candidatures conformes au taux d'occupation, soit dans le cadre du regroupement familial appliqué en vertu des dispositions fédérales et cantonales en la matière

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il en l'occurrence nous indiquer combien de logements subventionnés ont-ils été annuellement au bénéfice d'une dérogation pour sous-occupation au sens de l'art.7 RGL durant ces 4 dernières années ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La pratique administrative n°PA/L/35.02 précise les cas d'application de l'article 7 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 24 août 1992 (I 4 0 5.01 - RGL). Ainsi, une dérogation ne peut être envisagée que dans les conditions cumulatives suivantes :

- le bailleur doit présenter une demande écrite dûment motivée ;
- la dérogation concerne une période strictement limitée dans le temps (12 mois max.), et la demande doit être justifiée par pièces (certificat de grossesse, demande de regroupement familial déposée à l'OCP, etc.)

ou

- le bailleur apporte la preuve qu'il n'a pu trouver de candidat-locataire répondant aux normes.

En pratique, la très grande majorité des cas concerne des regroupements familiaux ou des naissances futures, pour lesquels des certificats de grossesse récents sont demandés. Cela concerne environ 8 cas par mois, soit une petite centaine de cas par an.

Cette valeur est à rapprocher du nombre d'attribution des logements par année qui, pour ces quatre dernières années, oscille entre 2'152 et 1'513 dossiers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP